



Monsieur le préfet de l'Isère
Monsieur Louis LAUGIER
12, Place de Verdun
38 000 GRENOBLE

A Grenoble, le 16 octobre 2024

OBJET : MISE EN DEMEURE – LR avec AR

N°LRAR 1A 212 363 5219 0

Monsieur le préfet,

Depuis mars 2024, vous avez décidé de rendre obligatoire la prise de rendez-vous sur le site Internet de la préfecture pour les démarches d'accueil des étrangers non encore concernés par l'ANEF, sans prévoir aucune alternative à cette modalité dématérialisée de prise de rendez-vous.

Nous avons alors rapidement constaté que le nombre des créneaux proposés était très insuffisant et ne permettait qu'à une faible proportion des usagers d'obtenir une date pour se rendre en préfecture.

La plupart sont informés qu'aucun créneau n'est disponible et sont invités à se connecter de nouveau la semaine suivante, les empêchant ainsi de déposer leur demande de titre de séjour ou d'obtenir le renouvellement de leur récépissé.

Les cabinets d'avocats exerçant en droit des étrangers sont massivement contactés par des personnes en rupture de droits du fait de manque de rendez-vous, dont beaucoup en situation régulière depuis des années sont contraintes de faire appel à un conseil pour la première fois.

Les associations sont également sollicitées au quotidien en raison de cette même problématique.

Cette impossibilité d'obtenir un rendez-vous est constitutive d'une atteinte aux droits de ces personnes en leur qualité d'usagers du service public, en ce qu'elles se trouvent, de fait, privées du droit d'accéder au service public pour déposer une demande titre de séjour et d'obtenir un récépissé avec pour certains une autorisation de travail.

Placées dans une position de grande vulnérabilité, ces personnes sont maintenues, ou basculent, contre leur gré en situation irrégulière. Nombre d'entre elles perdent leur emploi et le bénéfice d'allocations.

Depuis le début de l'année, la juridiction administrative vous a ainsi enjoint à des dizaines de reprises à accorder des rendez-vous aux personnes étrangères souhaitant accéder aux services de la préfecture, injonction souvent assortie d'une astreinte eu égard à l'extrême urgence des situations individuelles.

Les associations, mais aussi l'Ordre des avocats du Barreau de Grenoble, vous ont écrit afin de vous alerter sur cette situation inacceptable et solliciter le rétablissement de la continuité du service public et la fin de l'atteinte portée au principe de l'égal accès au service public.

Aucune réponse satisfaisante n'a été apportée à ces demandes légitimes.

Nous rappelons que le principe de continuité du service public, conséquence directe du principe de continuité de l'État, impose au service public de fonctionner sans interruption afin de répondre aux besoins impératifs de ses usagers (CE, 30 mars 1916, « Compagnie du gaz de Bordeaux », n° 59928).

Ce principe a été élevé au rang de principe à valeur constitutionnelle (Conseil constitutionnel, 25 juillet 1979, « Droit de grève à la radio et à la télévision », décision 79-105 DC).

L'accès au service public est impératif pour pouvoir soumettre une demande de titre de séjour, ou un renouvellement de titre de séjour, ou d'un récépissé de demande de titre de séjour, et ce d'autant que les étrangers sont tenus à des délais stricts imposés par le CESEDA.

L'égal accès des usagers au service public doit également être garanti.

Enfin, le décret du 27 mai 2016, qui se borne à autoriser les services de l'Etat et ses établissements publics administratifs à créer des téléservices destinés à la mise en œuvre du droit des usagers à les saisir par voie électronique et définit les modalités de fonctionnement de ces téléservices, n'a pas pour objet et ne saurait avoir légalement pour effet de rendre obligatoire la saisine de l'administration par voie électronique (CE, 27 novembre 2019, n° 422516).

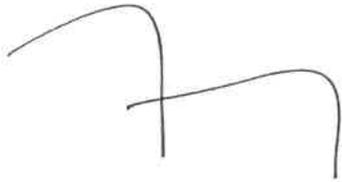
Ainsi, nous vous demandons :

- De mettre à disposition des créneaux de rendez-vous en quantité suffisante par rapport au nombre d'administrés afin de permettre à chaque usager le souhaitant d'accéder dans un délai raisonnable au service d'accueil des étrangers de la préfecture ;
- de prévoir une modalité alternative à la prise de rendez-vous dématérialisée.

Sans réponse de votre part sous 15 jours, nous serons contraints de saisir la juridiction administrative.

Nous vous prions de croire, Monsieur le préfet, à l'assurance de nos sentiments respectueux,

Stéphane DEZALAY
CIMA DE GRENOBLE



Claude JACQUIER
Président directeur ODTI



Jean Michel REYNAUD
Co-président ADA - Accueil
Demandeurs d'Asile



Me Albane MIRAN
Co-Présidente
Institut des droits de l'Homme



Pierre MICHAUD
Co-Président APARDAP





RECOMMANDÉ :
AVIS DE RECEPTION
 AR 1A 212 363 5219 0



Numéro de l'AR :



FRAB

Renvoyer à

*Mix en demeure
 IDH*

*ORDRE de mandats GRENOBLE
 45, rue Pierre Sémard
 38000 GRENOBLE*

SGR2 V31 MSR 2A 19-116452711-1

*En provenance de :
 Monsieur le Procureur de la République
 PREFECTURE DE L'ISERE
 Place de Verdun
 38000 GRENOBLE*



Présenté / Avisé le : / /

Distribué le :

Je soussigné(e) déclare être

Le destinataire

Le mandataire

CNI / permis de conduire

Autre :

* Le facteur atteste par sa signature que l'adresse ou le destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.



